



**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
**Centre Communal d'Action Sociale**

## **ARRÊTÉ**

### **Portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes « RPA Migron »**

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'EYSINES,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoirs à la Présidente du CCAS en application des dispositions de l'article L123-21 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'acte constitutif du 29 mars 1990 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des loyers, charges et forfaits annexes de la RPA de Migron, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/10/2023,

## **ARRÊTE**

Cet arrêté annule et remplace les précédents.

### **ARTICLE 1 :**

Madame Maria LAFREM est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « RPA Migron », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Maria LAFREM sera remplacée par Madame Valène MARINE mandataire suppléant.

### **ARTICLE 3 :**

Madame Maria LAFREM percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 320 €.

### **ARTICLE 4 :**

Madame Valène MARINE, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

### **ARTICLE 6 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

### **ARTICLE 7 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur du C.C.A.S et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site internet de la Ville
- et dont ampliation sera adressée à M. le Comptable public

Fait à Eysines, le 24 octobre 2023

**Certifié exécutoire par la Présidente du C.C.A.S d'Eysines**  
 Publication sur le site internet de la Ville  
 le... 31/10/2023 ...

**La Présidente,**



**Christine BOST**

Signatures précédées de la formule manuscrite «VU POUR ACCEPTATION »,

Le régisseur titulaire  
Maria LAFREM

*Vu pour acceptation*

Le mandataire suppléant  
Valène MARINE

*Vu pour acceptation*

La Présidente informe, sous sa responsabilité, du caractère exécutoire du présent arrêté et qu'il peut être attaqué pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et de transmission au représentant de l'Etat.

Affaire suivie par Marion BLANCHET

Visa du Directeur :